

13 mars 1754

Rejet, par le parlement de Bordeaux, de l'appel de Michel Heard, meunier, après une condamnation en 1^e instance à St Disant Du Bois. Il a une dette de 650 livres envers François Goujon, marchand.

Entre Michel heard meunier apellant d'une sentence rendue par le Senechal de Saintes le dix neuf aoust mille sept cens cinquante deux par le juge ordinaire de Saint disant Dubois le quinze may mil sept cens cinquante, et demandeur a ce que les conclusions par luy prises dans son dire du huit aoust dernier, luy soient adjudgées avec depens d'une part et françois goujon marchand *intimé* par ledit appel et demandeur faisant sa

Intimé :
Assigné en justice.

13. mars 1754.

Extrait des Registres
du Parlement

Michel heard meunier
apellant d'une sentence rendue par
le Senechal de Saintes le dix neuf
aoust mille sept cens cinquante
deux par le juge ordinaire de Saint
Disant Dubois le quinze may mil
sept cens cinquante, et demandeur
a ce que les conclusions par luy
prises dans son dire du huit aoust
dernier, luy soient adjudgées avec
depens d'une part Et françois
goujon marchand *intimé* sur ledit
appel et demandeur faisant sa

requette du seize fevrier mil sept
cens cinquante trois, que l'appel
du dit heard, soit mis au neant avec
amande et depens d'autre, veû
le proces sentence dont est appel
rendue au senechal de Saintes
du dix neuf aoust mille sept
cens cinquante deux, executoire
des depens taxé au senechal de
Saintes avec la signification
d'icelluy audit heard, dont il declare
etre appellant ensemble de la
sentence quy l'y condamne du
sept septembre suivant, lettre
d'enticipation d'appel, obtenues

Requette Du Seize fevrier mil Sept
cens Cinquante trois, que l'appel
Dudit heard, soit mis au neant, avec
amande et Depens D'autre, Veû
Le Procès Sentence dont est apel
Rendue au senechal de Saintes
Du Dix neuf aoust mille Sept
cens Cinquante Deux, Executoire
Des Depens taxé au Senechal de
Saintes avec la signification
D'icelluy audit heard, dont Il declare
etre appellant Ensemble de la
sentence quy Ly condamne du
Sept Septembre Suivant, lettre
D'enticipation D'appel, obtenues.



Par ledit goujon aux fins d'assigner
en la cour ledit heard du vingt
cinq octobre suivant, relation de
l'assignation donnée en la cour,
au dit heard, a la requette dudit
goujon aux fins d'y proceder sur
l'appel du quatre novembre
suivant, extrait de la remise de
la sentence, au greffe du depot,
de la cour aux fins de la distribut.^{on}
d'icelle du vingt six janvier mille
sept cens cinquante trois, Requette
dudit goujon contenant ses
conclusions avec l'ordonnance

par ledit goujon aux fins d'assigner
en la cour ledit heard du vingt
cinq octobre suivant, relation de
l'assignation donnée en la cour,
au dit heard, a la requette dudit
goujon aux fins d'y proceder sur
l'appel du quatre novembre
suivant, extrait de la remise de
la sentence, au greffe du depot,
de la cour aux fins de la distribution
d'icelle du vingt six janvier mille
sept cens cinquante trois, requette
dudit goujon contenant ses
conclusions avec l'ordonnance

de la cour au pied portant soit
signifié et mis au sac du seize
fevrier, suivant, autre requette
du dit goujon, tendante a ce qu'il
soit procedé au jugement du
proces sur ce quy se trouvera
remis et produit avec l'ordonnance
de la cour au pied de soit
fait du vingt huit mars
suivant, acte en renonciation
a produire, fait de la part
du dit heard du vingt may
suivant, arret de la cour quy
tient le proces pour conclu

De la cour au Pied portant soit
signifié et mis au sac du seize
fevrier, suivant, autre Requette
dudit goujon, tendante a ce qu'il
soit procedé au jugement du
proces sur ce quy se trouvera
Remis et produit avec l'ord.^{ce}
De la cour au pied de soit
fait du vingt huit mars
suivant, acte en Renonciation
a Produire, fait de la part
dudit heard du vingt may
suivant, arret de la cour quy
tient le proces pour conclu

et joint au rapport de monsieur
Darche conseiller du Roy en
icelle du vingt trois dudit
quittance de l'amande consignée
par ledit goujon a raison
dudit appel du vingt quatre
dudit, extrait de la distribution
du proces, a monsieur Darche
du dix juillet mille sept cens
cinquante trois, dire fourny
de la part dudit heard
contenant les griefs et moyens
d'appel du huit aoust suivant
dire de françois goujon
responsif aux griefs dudit

Et joint, au rapport de monsieur
Darche conseiller du Roy en
icelle du vingt trois dudit
quittance de l'amande consignée
par ledit goujon a raison
dudit appel du vingt quatre
dudit, Extrait de la distribution
du Proces, a monsieur Darche.
Du dix juillet mille Sept cens
cinquante trois, Dire fourny
de la part dudit heard
contenant les griefs et moyens
d'appel du huit aoust suivant
dire de françois goujon
Responsif aux griefs dudit.

heard de second septembre suivant,
autre dire dudit heard responsif, a
celluy de goujon du vingt neuf janvier
dernier, avec l'acte a droit fait de
la part du dit goujon aux fins
du jugement du proces du vingt
trois novembre mille sept cens
cinquante trois dit a été que la
cour, faisant droit de l'appel
interjetté par michel heard de la
sentence rendue le dix neuf aoust
mille sept cens cinquante deux
au Senechal de Saintes, confirmative
de celle rendüe, en l'ordinaire de
Saint Disant Dubois le quinze

heard de second septembre suivant,
autre dire dudit heard responsif, a
celluy de goujon du vingt neuf janv.
dernier, avec l'acte a droit fait de
la part dudit goujon aux fins
du jugement du proces du vingt
trois novembre mille sept cens
cinquante trois Dit a été que la
cour, faisant droit de l'appel
interjetté par michel heard de la
sentence rendue le dix neuf aoust
mille sept cens cinquante deux
au Senechal de Saintes, confirmative
de celle rendüe, en l'ordinaire de
Saint Disant Dubois le quinze

may mille sept cens cinquante, a mis
et met le dit appel ce dont a
ete appellé au neant, et mandant,
ordonne que la police passée entre
les dits heard et goujon le sept
juillet mille sept cens quarante
neuf, sera executée selon sa forme
et tenuer, ce faisant que le dit goujon
prendra des grains quy auront
été recüillis la ditte année mille
sept cent quarante neuf dans
la meterie de la dame Raimond
jusques et a concurence de la
somme de six cent cinquante
livres par luy pretée au dit
heard et que le surplus des dits
grains deduction faite de

may mille sept cens cinquante, a mis
et met le dit appel et ce dont a
ete appellé au neant, mandant,
ordonne que la police passée entre
les dits heard et goujon le sept
juillet mille sept cens quarante
neuf, sera executée selon sa forme
et tenuer, ce faisant que le dit goujon
prendra des grains quy auront
été recüillis la ditte année mille
sept cens quarante neuf dans
la meterie de la dame Raimond
jusques et a concurence de la
somme de six cens cinquante
livres par luy pretée au dit
heard et que le surplus des dits
grains deduction faite de

semences fournies par ledit heard et d'une *cartiere* (1) de froment promise par la police, seront partager par egalles parts et portions entre les dits heard et goujon, de même que les autres fruits de toute espece quy aurons été pareillement été recuillis dans la meterie la ditte année mil sept cens quarante neuf, croit des bestiaux, et autres revenus en quoy qu'il puissent consister, dont ledit heard sera tenu de fournir un etat sans prejudice audit goujon de le debatre sy bon lui semble ; et au cas qu'il ne se trouvat pas dans la recolte de la ditte année mil sept cens quarante neuf des grains suffisamment pour le payement de la ditte somme de six cens cinquante livres les semences distraites condamne le dit heard a payer audit goujon ce quy manquera pour an faire

semences fournies par ledit heard et
d'une *Cartiere* de froment promise par
la police, seront partager par egalles
parts et portions entre les dits heard
et goujon, de même que les autres fruits
de toute espece quy aurons été pareillem.
été recuillis dans la meterie la ditte
année mil Sept cens quarante neuf,
croit des bestiaux, et autres revenus,
en quoy qu'ils puissent consister, dont
ledit heard sera tenu de fournir un etat,
sans prejudice audit goujon de le debatre sy
bon lui semble; et au cas qu'il ne se trouvat
pas dans la recolte de la ditte année mil
Sept cens quarante neuf des grains suffisant
pour le payement de la ditte somme de six
cens cinquante livres les semences distraites
condamne ledit heard a
payer audit goujon ce quy
manquera pour an faire

(1) cartiere : devrait s'écrire quartier. La quartier, à Saintes, vaut 4 boisseaux, le boisseau environ 33 litres.

(dans la marge)

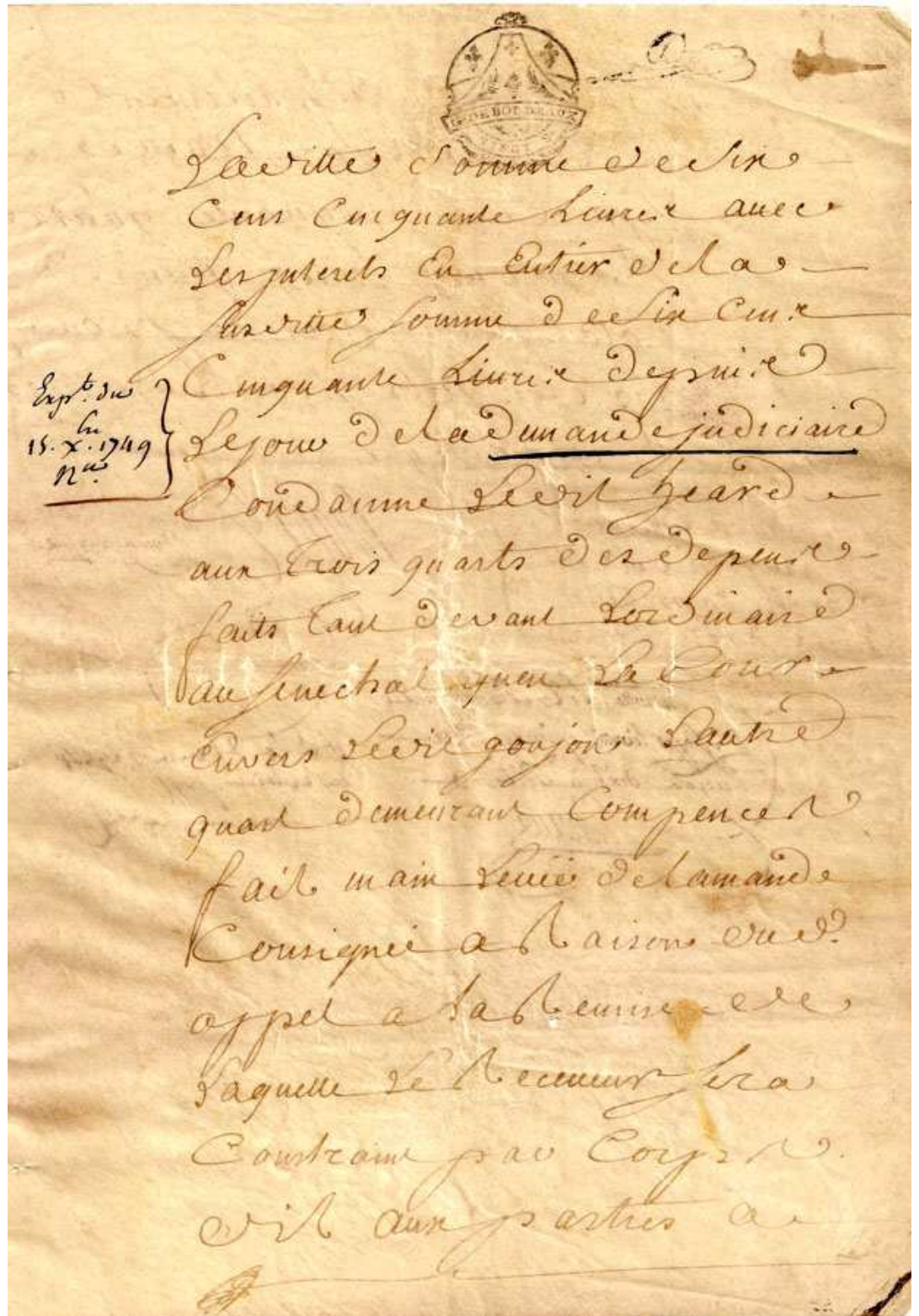
enregistrement du

--

15 décembre 1749

n-

la ditte somme de six cens cinquante livres avec les interets en entier de la justice somme de six cens cinquante livres depuis le jour de la demande judiciaire condamne le dit heard aux trois quarts des depens faits tant devant l'ordinaire au senechal qu'en la cour envers ledit goujon l'autre quart demeurant compencer fait main levée de la demande consignée a raison dudit appel a la remise de laquelle le receveur sera contraint par corps dit aux parties a



La ditte somme de six
Cens cinquante livres avec
les interets en entier de la
justice somme de six cens
Cinquante livres depuis
le jour de la demande judiciaire
Condamne le dit heard
aux trois quarts des depens
faits tant devant l'ordinaire
au senechal qu'en la cour
envers ledit goujon. L'autre
quart demeurant compencer
fait main levée de la demande
consignée a raison dudit
appel a la remise de
laquelle le receveur sera
contraint par corps
dit aux parties a

Exp. de
15. X. 1749
N^o

Bordeaux au parlement
trente mars mille
sept cens cinquante quatre
Recu cinq livres quinze
sols quatre deniers pour
les trois sols pour livre dese
Ep--- Signé

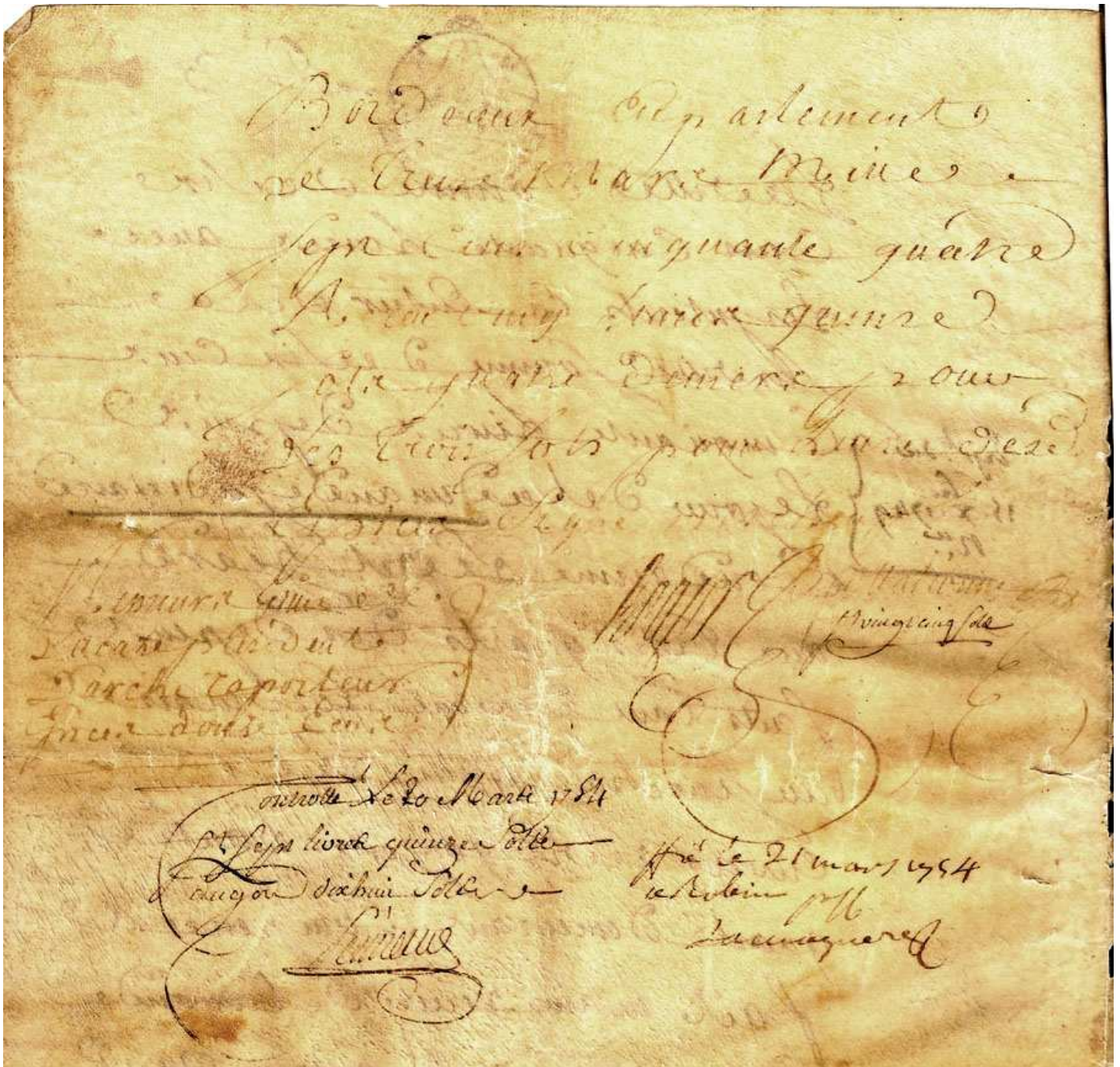
---- p--- ent
Darche rapporteur
Ep--- douse ----

vingt cinq sols

Controllé le 20 Mars 1754

-- sept livres quinze sols
-augon---- dix huit sols

---- le 21 mars 1754
-- Robin
-----gnere



Goujon

a Robin

N^a lasfon -- l'amande
a été prise sur l'avis
de conclusions

Deslix

